

STATUTS

Adoptés le 11 juin 2009, modifiés le 14 avril 2015, modifiés le 20 septembre 2022, modifiés le 29 août 2023, modifiés le 23 juin 2025

TITRE I.- FORME, DÉNOMINATION, DURÉE, OBJET, MOYENS D'ACTION ET SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1^{er}.- FORME ET DÉNOMINATION

I.1.1.- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Réseau Creusois des SIAE ».

I.1.2.- Ce titre signifie « Réseau Creusois des Structures d'Insertion par l'Activité Économique ».

ARTICLE 2.- DURÉE

I.2.1.- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3.- OBJET

I.3.1.- L'association a pour objet de concourir à la promotion, à la consolidation et au développement des Structures d'Insertion par l'Activité Économique du département de la Creuse.

I.3.2.- Les actions de l'association s'inscrivent dans une démarche collective et de mutualisation visant l'amélioration de l'efficacité sociale, technique et économique de ses membres.

I.3.3.- Ses actions s'inscrivent en articulation et dans le respect de la préservation des objets associatifs des membres, notamment au titre de l'accompagnement vers et dans l'emploi des publics en insertion.

ARTICLE 4.- MOYENS D'ACTION

I.4.1.- Afin de réaliser son objet social, l'association se donne comme moyens de mener toute action d'intérêt commun à l'échelon du département et en particulier de mettre en œuvre, coordonner et animer toute action collective relevant des fonctions d'accompagnement socioprofessionnel, de commercialisation, de gestion et de développement local de ses membres.

I.4.2.- Dans le respect du principe de subsidiarité avec ses membres et par la concrétisation de son objet, l'association se dote notamment des capacités de :

- Acquérir des biens mobiliers et immobiliers
- Recruter et employer du personnel
- Organiser des échanges d'informations et de pratiques
- Instaurer des partenariats, notamment avec les entreprises
- Communiquer et représenter ses membres auprès de tiers
- Porter des structures d'insertion par l'activité économique

ARTICLE 5.- SIÈGE SOCIAL

I.5.1.- Son siège social est fixé dans les locaux de l'atelier chantier d'insertion Pôle Cuisine au 11 rue du Canon de Bois 23140 Jarnages (Creuse – France).

I.5.2.- Il pourra être transféré à une autre adresse, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

TITRE II.- COMPOSITION, MEMBRES ET RESSOURCES

ARTICLE 6.- MEMBRES

II.6.1.- Ne peuvent être membres de l'association que des personnes morales réalisant une ou plusieurs actions d'insertion par l'activité économique dans le département de la Creuse, qui s'engagent à œuvrer pour l'objet social de l'association précisé à l'article 3 des présents statuts, et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

II.6.2.- Chaque membre est représenté par deux délégué.e.s à l'assemblée générale dûment mandaté.e.s à cet effet, parmi lesquels le/la président.e (représentant.e légal.e de la structure) ou son/sa représentant.e.

II.6.3.- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7.- ADMISSION DES MEMBRES

II.7.1.- Pour faire partie de l'association, il faut présenter sa candidature au conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission.

ARTICLE 8.- RADIATION DES MEMBRES

II.8.1.- La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au/à la président.e. La démission en cours d'année civile ne dispense pas le membre de s'acquitter de ses cotisations dues pour l'année en cours,
- b) La cessation d'activités ou la dissolution,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le/la représentant.e légal.e du membre ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Dans tous les cas, la cotisation annuelle reste due.

II.8.2.- Une faute grave sera constituée en particulier par le manquement flagrant et répété aux valeurs des statuts.

ARTICLE 9.- RESSOURCES

II.9.1.- Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions et aides publiques
- Les subventions de tout autre organisme
- Les dons et legs
- Et de manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et en conformité avec l'objet social de l'association

TITRE III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

III.10.1.- L'assemblée générale ordinaire comprend tou.te.s les délégué.e.s des membres de l'association. Chaque membre aura expressément désigné, préalablement à l'assemblée générale, les deux personnes déléguées pour le représenter. Le mandat d'un.e délégué.e va d'une assemblée générale ordinaire à une autre assemblée générale ordinaire. Au cas où un.e délégué.e serait amené.e à quitter sa structure d'origine en cours de mandat, le membre devra pourvoir immédiatement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

III.10.2.- D'autres personnes peuvent être invitées à l'assemblée générale, mais sans voix délibérative.

III.10.3.- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en présentiel, ou en distanciel, ou en combinant présentiel et distanciel, ce qui devra être précisé dans la convocation.

III.10.4.- Le quorum est fixé à la moitié des membres : pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, la moitié des délégué.e.s doivent être présent.e.s ou représenté.e.s. Au moins la moitié des membres doit être représentée.

III.10.5.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

III.10.6.- Ne peuvent prendre part au vote que les délégué.e.s des membres à jour de leurs cotisations.

III.10.7.- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf concernant les élections au conseil d'administration si un.e délégué.e présent.e demande un vote à bulletin secret.

III.10.8.- L'assemblée générale est convoquée par le/la président.e à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins de ses délégué.e.s.

III.10.9.- La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé à tou.te.s les délégué.e.s quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des délégué.e.s et à la communication de leur adresse électronique.

III.10.10.- Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par délégué.e présent.e.

III.10.11.- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour figure sur les convocations.

III.10.12.- Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée. Il/elle expose la situation morale et présente le rapport d'activités de l'association qui sont soumis ensuite au vote de l'assemblée.

III.10.13.- Le/la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'année à l'approbation de l'assemblée.

III.10.14.- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

III.10.15.- Les années électorales, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

III.10.16.- Il est tenu le procès-verbal des séances signé par le/la président.e et le/la secrétaire de séance.

ARTICLE 11.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

III.11.1.- L'assemblée générale extraordinaire comprend les mêmes délégué.e.s des membres de l'association que l'assemblée générale ordinaire.

III.11.2.- Si besoin est, ou à la demande du quart des délégué.e.s, le/la président.e peut convoquer à tout moment de l'année une assemblée générale extraordinaire pour traiter de questions urgentes et importantes concernant la modification des statuts, l'acquisition et la vente du patrimoine mobilier et immobilier, la dissolution de l'association.

III.11.3.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

III.11.4.- Ne peuvent prendre part au vote que les délégué.e.s des membres à jour de leurs cotisations.

III.11.5.- La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé à tou.te.s les délégué.e.s quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des délégué.e.s et à la communication de leur adresse électronique.

III.11.6.- Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

III.11.7.- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un.e délégué.e présent.e demande un vote à bulletin secret.

III.11.8.- Il est tenu le procès-verbal des séances signé par le/la président.e et le/la secrétaire de séance.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.12.1.- L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 à 18 administrateurs.trices

III.12.2.- Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer l'administration et la gestion courante de l'association. De manière générale il a compétence pour :

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour
- Élire les membres du bureau et contrôler leur action
- Définir les orientations principales de l'association et arrêter les projets
- Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s)
- Arrêter le budget et les comptes annuels, proposer l'affectation des résultats, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés
- Gérer le patrimoine de l'association, les acquisitions et les cessions immobilières demeurant du ressort de l'assemblée générale extraordinaire
- Autoriser le président à ester en justice au nom de l'association

III. 12.3.- Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les délégué.e.s à l'assemblée générale, étant entendu qu'un membre ne peut présenter qu'un.e seul.e candidat.e parmi ses délégué.e.s. Les salarié.e.s permanents du Réseau peuvent proposer leur candidature dans la limite de 2 salarié.e.s élu.e.s au CA.

III. 12.4.- Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, il est fait appel au tirage au sort.

III. 12.5.- En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin lors de leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

III. 12.6.- Les membres sortants sont rééligibles.

III. 12.7.- Pour pouvoir exercer son mandat au sein du conseil d'administration, il est nécessaire que le membre dont est issu.e l'administrateur.trice soit à jour de ses cotisations.

III.12.8.- Le quorum est fixé au quart des membres. Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, au moins le quart de ses membres doivent donc être présents ou représentés.

III.12.9.- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

III.12.10.- Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

III.12.11.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

III.12.12.- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un administrateur.trice présent.e demande un vote à bulletin secret.

III.12.13.- Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du/de la président.e ou à la demande du quart de ses membres, en présentiel ou en distanciel ou en combinant présentiel et distanciel, ce qui devra être précisé dans la convocation.

III.12.14.- La convocation, adressée par le/la président.e, est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé à tous les membres huit jours au moins à l'avance.

III.12.15.- Le conseil d'administration peut inviter toute personne à rejoindre ses travaux, mais celle-ci ne pourra pas prendre part au vote.

III.12.16.- Il est tenu le procès-verbal des séances signé par le/la président.e et le/la secrétaire de séance.

ARTICLE 13.- BUREAU

III.13.1.- L'association est dirigée par un bureau, élu pour trois années par le conseil d'administration.

III.13.2.- Le bureau est composé au minimum d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e.

III.13.3.- S'il y a lieu, le bureau peut également comprendre un.e ou plusieurs vice-président.e-s, secrétaire-s adjoint.e-s, trésorier.e-s adjoint.e-s et des membres sans délégation spécifique.

III.13.4.- Les membres sortants sont rééligibles.

III.13.5.- En cas de vacances au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement lors de la réunion qui suit celle où a été constatée la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

III.13.6.- Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés statutairement à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il lui revient en particulier de :

- Veiller à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- Diriger et administrer l'association, en assurer la gestion courante dans le cadre des orientations arrêtées
- Veiller au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation

III.13.7.- Les membres du bureau sont investis de missions spécifiques :

- Le/la président.e dirige et supervise l'ensemble des activités de l'association. À ce titre, il/elle la représente dans tous les actes de la vie civile et peut prendre un certain nombre de décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts. Il/elle peut déléguer au mandataire de son choix, membre du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs
- Le/la trésorier.e assure la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances. Il/elle rend compte régulièrement de la situation financière de l'association aux différentes instances
- Le/la secrétaire prépare le travail des instances de l'association et gère les relations avec ses membres. Il/elle est notamment chargé.e d'envoyer les convocations, de rédiger les procès-verbaux des décisions et de s'assurer de l'application des décisions

III.13.8.- Le bureau se réunit autant que nécessaire, en présentiel ou en distanciel ou en combinant présentiel et distanciel, ce qui devra être précisé dans la convocation.

III.13.9.- La convocation, adressée par le/la président.e, est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé à tous les membres huit jours au moins à l'avance.

III.13.10.- Il est tenu le procès-verbal des séances signé par le/la président.e et le/la secrétaire de séance.

ARTICLE 14.- INDEMNITÉS

III.14.1.- Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15.- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

III.15.1.- Un règlement intérieur peut être proposé par le bureau, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

III.15.2.- Il en sera de même pour toute modification.

III.15.3.- Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16.- DISSOLUTION

III.16.1.- En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s.

III.16.2.- La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

III.16.3.- L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un même but, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Il ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.